

Chapitre I

Conditions de recevabilité des dossiers de projets de films de long et de court métrages Candidats à l'avance sur recettes

Article 1 :

L'avance sur recettes avant et après production est octroyée aux sociétés de production de films, titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par le Centre Cinématographique Marocain.

Article 2 :

Pour bénéficier de l'avance sur recettes, les sociétés de production citées à l'article 1er ci-dessus doivent être en situation fiscale régulière.

Article 3 :

Pour qu'un projet de film de long métrage puisse postuler à l'avance sur recettes, le réalisateur dudit projet doit être détenteur de la carte d'identité professionnelle de réalisateur.

Pour qu'un projet de film de court métrage puisse postuler à l'avance sur recettes, le réalisateur dudit projet doit être de nationalité marocaine détenteur de la carte d'identité professionnelle de réalisateur ou de premier assistant réalisateur ou de chef opérateur ou de chef monteur.

Les films de court métrage en dessins animés peuvent également prétendre à l'avance sur recettes, à condition que leur production soit encadrée par un réalisateur marocain en tant que conseiller technique et artistique.

Article 4 :

La durée minimale d'un long métrage ne peut être inférieure à 80 minutes et celle d'un court métrage à 5 minutes, à l'exception des films en dessins animés qui doivent avoir une durée minimale de 3 minutes.

Article 5 :

Pour qu'un projet de film de long ou de court métrage ainsi qu'un film achevé puissent postuler à l'avance sur recettes, la société de production concernée est tenue de déposer au Centre Cinématographique Marocain, le formulaire de demande dûment rempli et signé, accompagné de toutes les pièces prévues par l'arrêté régissant le Fonds d'Aide.